

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1363
Date du prononcé
24 mai 2017
Numéro du rôle
2013/AB/380

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000862806-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

CENTRE DE TRAUMATOLOGIE ET DE READAPTATION ASBL, dont le siège social est établi à
1020 BRUXELLES, Place van Gehuchten 4,
partie intimée,
représentée par Maître GILLET Frédérique, avocat à 1050 BRUXELLES,

en présence de

1. **M**

partie mise hors cause par arrêt du 16 mars 2016,

2. **CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS (CSC)**, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, Rue Pléтинcks 19,
partie mise hors cause par arrêt du 16 mars 2016,

★

★ ★

┌ PAGE 01-00000862806-0002-0006-01-01-4 ┐



Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 21 novembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 4 avril 2013,

Vu l'arrêt de réouverture des débats du 16 mars 2016,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'ONEm, le 1^{er} septembre 2016 et pour l'ASBL, le 8 février 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 mars 2017,

Vu l'avis écrit déposé au greffe le 29 mars 2017 par Monsieur H. FUNCK substitut général, avis auquel il a été répliqué par l'ONEm, le 28 avril 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré après le délai de réplique,

Vu les dossiers des parties,

* * *

I. RAPPEL DES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame Christiane R/ était au service de l'ASBL en qualité d'ouvrière. Elle a sollicité le bénéfice d'une interruption de carrière, à partir du 15 avril 1991. Elle a bénéficié des allocations d'interruption pour la période du 1^{er} mai 1991 au 14 avril 1992.

2. L'ASBL a engagé Madame M/ , dans les liens d'un contrat de travail de remplacement pendant l'interruption de carrière de Madame R

Madame M/ bénéficiait de 6 demi-allocations de chômage par semaine dans le cadre du régime de chômage à temps partiel volontaire.

Il s'en est suivi un échange de correspondance à propos de la validité du remplacement.

3. Le 21 octobre 1993, l'ONEm a réclamé à l'ASBL le paiement d'une indemnité compensatoire forfaitaire pour la période du 17 mai 1991 au 14 avril 1992, d'un montant de 420.230 BEF (38.202,73 Euros).



L'ONEm a invité l'ASBL à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles par une citation signifiée le 20 janvier 1994.

Il sollicitait la condamnation de l'ASBL à lui payer la somme de 38.202,73 Euros, au titre d'indemnité compensatoire forfaitaire en cas de remplacement non valable dans le cadre de l'interruption de carrière, en application des dispositions de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

4. Par jugement du 21 novembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONEm recevable mais non fondée et a condamné l'ONEm aux dépens.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 4 avril 2013.

Il demandait à la cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de condamner l'ASBL à payer la somme de 38.202,73 Euros, à titre d'indemnité forfaitaire, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 21 octobre 1993, date du formulaire C64 mettant en demeure l'ASBL de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire.

5. Par un arrêt du 16 mars 2016, la cour du travail a confirmé que le remplacement n'était pas régulier, a mis hors de cause Madame M et a décidé que l'arrêté royal du 2 janvier 1991 qui fixe en son article 13 les sanctions en cas de non remplacement, est illégal.

La cour du travail a ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne les suites à réserver à cette illégalité.

6. L'ONEm admet que les arrêtés royaux et arrêts ministériels ayant précédé l'arrêté royal du 2 janvier 1991 et l'arrêté ministériel du 17 décembre 1991, sont affectés des mêmes vices que ces derniers.

Il soutient, pour l'essentiel, que l'article 106bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 est en soi complet et n'appelait pas d'arrêté d'exécution. Selon l'ONEm, cet article 106bis établit une sanction de caractère civil pour laquelle il ne serait pas justifié de recourir à l'article 85 du Code pénal.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

7. Selon l'article 106bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, tel qu'en vigueur en l'espèce :

« L'employeur qui s'est engagé à remplacer le travailleur dont le contrat de travail a été suspendu conformément à l'article 100 ou dont les prestations ont été réduites



conformément à l'article 102, et qui ne satisfait pas à cette obligation, est tenu de payer à l'Office national de l'emploi un dédommagement forfaitaire dont le montant, les conditions particulières et les modalités sont déterminés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce montant ne peut être supérieur au revenu minimum mensuel moyen fixé dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour les travailleurs à temps plein âgés de 21 ans et plus, par mois pendant lequel l'obligation de remplacement n'est pas respectée ».

Il résulte clairement du texte même de l'article 106bis que cette disposition nécessite un arrêté d'exécution afin de déterminer le *quantum* de la sanction, ses conditions d'application et ses modalités, notamment, de perception.

De ce que l'article 106bis fixe un maximum, laissant au Roi le soin de déterminer concrètement le montant de la sanction qui doit être appliquée, il découle que cet article nécessite un arrêté d'exécution valable.

Le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que la cour du travail se substitue à l'exécutif défaillant et imagine le régime de sanction qui en l'espèce, serait le plus adapté.

Contrairement à ce que soutient l'ONEm, il ne s'agit pas pour la cour de faire application de l'article 159 de la Constitution et d'écarter l'application de l'article 106bis mais uniquement de constater que cet article ne détermine pas, ni ne rend déterminable, le montant de la sanction dont il devrait être fait application en l'espèce.

8. Dans ces conditions, faute de base légale, le montant réclamé par l'ONEm n'est pas dû.

L'appel de l'ONEm est par conséquent non fondé et l'ONEm doit être condamné aux dépens de l'ASBL.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement sur le surplus des appels,

Après avoir entendu les conseils des parties et après avoir pris connaissance de l'avis du Ministère public,

Déclare l'appel de l'ONEm non fondé,

PAGE 01-00000862806-0005-0006-01-01-4



Dans cette mesure, confirme le jugement,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel de l'ASBL, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

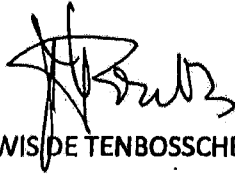
J.-F. NEVEN, président,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

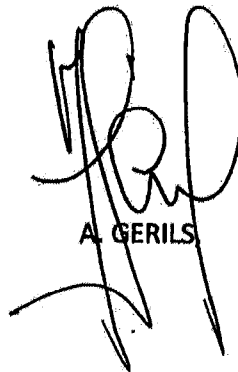
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



M. POWIS DE TENBOSSCHE,



A. GERILS



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 mai 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

